Feuillet n° 2024 /

Visa

CONSEIL MUNICIPAL DE PARÇAY-MESLAY

Séance du jeudi 14 novembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le quatorze novembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de Parçay-Meslay, légalement convoqués le huit novembre, se sont réunis en séance publique, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Bruno FENET, Maire.

Présents :
Monsieur Bruno FENET, Madame Agnès NARCY, Madame Christine BOULAY, Monsieur Damien MORIEUX, Monsieur Jean-Marie GALPIN, Monsieur Gérard BLANCHARD, Madame Marie-Christine CAUWET, Monsieur Jean-Pierre GILET, Monsieur Jean-Dominique MARCHADIER, Monsieur Laurent MARCHAIS, Monsieur Géraud PAPON, Madame Brigitte RICHARD, Madame Slavica TANKOSKA, Monsieur Matthieu TABURET.

Ont donné pouvoir à :
Madame Eugénie TERRIEN à Madame Agnès NARCY, Madame Stéphanie BORREGA à Madame Brigitte RICHARD, Madame Angélique BOUÉ à Madame Marie-Christine CAUWET, Madame Sophie CARTIER à Monsieur Gérard BLANCHARD, Monsieur Jean-Marc GILET à Monsieur Jean-Pierre GILET.

A été élue secrétaire de séance à l'unanimité :
Madame Marie-Christine CAUWET.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Délibération n° 2024-65

Objet : Remboursement des frais de déplacements des agents et élus de la commune pour les besoins du service

Membres en exercice :	**19**
Présents :	**14**
Pouvoirs :	**5**
Absent excusé :	**0**
Votants :	**19**

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

- 19 VOIX POUR
- 0 VOIX CONTRE
- 0 ABSTENTION

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Acte certifié exécutoire :

- date transmission au contrôle de légalité : 20/11/2024
- date de publication : 21/11/2024

Pour extrait conforme,

Fait et délivré les jours, mois et an ci-dessus

Envoyé en préfecture le 20/11/2024
Reçu en préfecture le 20/11/2024
Publié le 21/11/2024
ID : 037-213701790-20241114-DELIB_2024_65-DE

Madame BOULAY expose :

Dans l'exercice de leurs missions et pour les besoins du service, le personnel municipal peut être amené, après autorisation hiérarchique préalable et établissement d'un ordre de mission, à se déplacer de façon temporaire au titre de missions ou formations hors de sa résidence administrative.

Il est donc proposé de définir les modalités dans lesquelles les agents peuvent bénéficier d'un remboursement pour les frais engagés à l'occasion de ces déplacements.

Sont donc concernés :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet,
- les agents contractuels,
- les agents de la collectivité sous contrat de droit privé (CUI-CAE, apprentis, stagiaires, ...).

Pour bénéficier du remboursement, il faut que les membres concernés se déplacent suite à une convocation ou une demande de la commission à laquelle ils participent.

I. DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES PERSONNELS EN MISSION

Lorsque l'agent se déplace hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale pour les besoins du service, et sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission adéquat, il peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transports, et, le cas échéant, à des frais de restauration et d'hébergement.

La prise en charge des frais est conditionnée par l'obligation de fournir les justificatifs des dépenses engagées (facture, justificatifs de paiement) et sous condition qu'aucun remboursement n'ait lieu par ailleurs (par le CNFPT par exemple).

A. Frais de transport

a. Transports en commun

L'agent autorisé à circuler sur un territoire donné sera remboursé sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux et sur production d'un justificatif de paiement d'un titre de transport pour le trajet concerné.

b. Véhicule de service

En l'absence de transports en commun adéquat, l'agent pourra utiliser un véhicule de service. Les cartes carburants de la collectivité permettent le paiement des frais de carburant.

En cas d'oubli ou d'impossibilité d'utiliser la carte, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement.

Aucune indemnité kilométrique ne sera versée dans le cas de l'utilisation d'un véhicule de service. En revanche, l'agent pourra prétendre au remboursement des frais engagés pour le péage et le stationnement du véhicule de service sur présentation d'un justificatif.

Il est rappelé que pour toute infraction, dont les forfaits post-stationnement, l'amende reçue en mairie sera transmise à l'agent fautif pour paiement.

c. Véhicule personnel

Si l'utilisation des transports en communs ou des véhicules de service est impossible ou complexifie excessivement le déplacement, l'agent pourra être remboursé de l'utilisation d'un véhicule personnel. Celle-ci doit faire l'objet d'une autorisation par le responsable de service, justifiée par l'intérêt du service.

Le véhicule personnel utilisé doit être régulièrement assuré par son propriétaire. Toutefois, il est précisé que la Commune est bénéficiaire d'un contrat d'assurance « tous risques » pour l'utilisation de véhicules personnels des agents (et des élus) dans le cadre de mission réalisée pour le compte de la Commune.

Envoyé en préfecture le 20/11/2024
Reçu en préfecture le 20/11/2024
Publié le 21/11/2024
ID : 037-213701790-20241114-DELIB_2024_65-DE

Le remboursement des frais de transport est calculé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par arrêté ministériel et régulièrement actualisés. Les dépenses de péages et de stationnement pourront être remboursées sur production des justificatifs de paiement.

B. Frais de restauration

Le remboursement du repas pris hors de la résidence administrative par contrainte de mission dûment justifiée par un ordre de mission pourra donner lieu à un remboursement forfaitaire du montant de l'indemnité de remboursement définie nationalement par arrêté ministériel.

A titre indicatif, l'indemnité de remboursement d'un repas est à 20 € au 1er janvier 2024. Ce montant sera automatiquement réévalué si la réglementation nationale évolue, sans qu'une actualisation par l'assemblée délibérante ne soit requise.

C. Frais d'hébergement

La réglementation laisse la possibilité aux collectivités de déterminer librement les montants forfaitaires de remboursement des frais d'hébergement, dans la limite des plafonds établis pour les agents de l'Etat. Ces taux sont régulièrement réévalués et le remboursement des frais d'hébergement fait alors l'objet de délibérations d'actualisation.

La commune de Parçay-Meslay fait le choix d'aligner systématiquement ces indemnités aux maximums des plafonds autorisés par les textes, c'est-à-dire à hauteur des montants autorisés pour les agents de la Fonction Publique d'Etat.

A titre indicatif, ces taux de remboursement au 1er janvier 2024 sont les suivants :

Taux de base	90 € par nuitée
La métropole du Grand Paris et les communes de + 200 000 habitants	120 € par nuitée
Paris	140 € par nuitée
Dans tous les cas, pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapées et en situation de mobilité réduite	150 € par nuitée

Ces tarifs comprennent le petit déjeuner.

En cas de départ la veille, les frais d'hébergement pourront être pris en charge à titre exceptionnel et sur demande de l'élu si la distance entre la résidence administrative et le lieu du déplacement, ainsi que l'heure de début de la mission, le justifient.

II. DISPOSITIONS APPLICABLES AU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENTS DES ELUS

Il est précisé qu'en application des dispositions de l'article L2123-18 CGCT, les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal (...) donnent droit au remboursement des frais liés à l'exécution de mandats spéciaux et aux déplacements hors mandat spécial.

Le remboursement peut être forfaitaire dans la limite du montant des indemnités journalières allouées aux fonctionnaires de l'Etat.

Dépenses de transport : Les dépenses de transport dans le cadre de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais. Depuis la loi du 29 décembre 2019, le remboursement s'effectue selon les modalités fixées par délibération du conseil municipal.

La Commune de Parçay-Meslay fait le choix de rembourser les dépenses de transport dans le cadre des missions réalisée par les élus liées à l'exécution de leurs mandats spéciaux et aux déplacements hors mandat spécial selon les mêmes modalités que pour les agents de la Commune.

Autres dépenses : Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal.

La Commune de Parçay-Meslay fait le choix de rembourser les autres dépenses dans le cadre des missions réalisée par les élus liées à l'exécution de leurs mandats spéciaux selon les mêmes modalités que pour les agents de la Commune, sur présentation d'un état de frais et des pièces justificatives.

Envoyé en préfecture le 20/11/2024
Reçu en préfecture le 20/11/2024
Publié le 21/11/2024
ID : 037-213701790-20241114-DELIB_2024_65-DE

III. DEPLACEMENT DANS LE CADRE DE LA PARTICIPATION AUX EPREUVES DES CONCOURS, DES SELECTIONS OU DES EXAMENS PROFESSIONNELS

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Seront pris en charge les frais de déplacement des agents appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, se déroulant hors de leurs résidences administratives ou familiales.

Ces frais seront pris en charge à raison d'un aller-retour par année civile par agent, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Les frais de restauration et d'hébergement sont à la charge de l'agent.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Sur le rapport de Madame Christine BOULAY, 2ème Adjointe déléguée aux finances, tel que transmis préalablement aux membres et tel que repris dans la présente ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les conditions de remboursement des frais supportés par les agents municipaux dans le cadre de déplacements professionnels réalisés pour les besoins du service ;

- **APPROUVE** les conditions de remboursement des frais supportés par les élus dans le cadre de l'exécution de mandats spéciaux et de déplacements hors mandat spécial ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à procéder aux remboursements demandés dans les conditions prévues par la présente délibération et à prendre tout acte nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Secrétaire de séance,

Marie-Christine CAUWET

Le Maire,

Bruno FENET

Envoyé en préfecture le 20/11/2024
Reçu en préfecture le 20/11/2024
Publié le 21/11/2024
ID : 037-213701790-20241114-DELIB_2024_65-DE